

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2010

**ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

Mme Hostalier, Mme Martinez, M. Loïc Bouvard, M. Grand, M. Paternotte,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Zumkeller, M. Luca, M. Decool et M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « vue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'exigence d'un « plan concerté » figurant, en droit français, dans la définition du génocide et des autres crimes contre l'humanité.

Cette condition figure à l'origine dans le statut du tribunal militaire de Nuremberg créé pour juger les criminels nazis. Elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

L'existence d'un plan concerté est particulièrement difficile à prouver, et le maintien de ce critère pourrait favoriser l'impunité de ces auteurs.

Cette exigence ne relève pas du statut de Rome.